

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0314 du 29/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0314, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Bédarrides (84), déposée par GSE, reçue le 01/10/2018 et considérée complète le 01/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une plateforme logistique pour le stockage de matières combustibles sur un terrain d'emprise de 68 692 m² comprenant notamment des panneaux photovoltaïques en ombrières et en toiture sur une surface d'environ 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le stockage de matières combustibles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle agricole,
- à proximité de milieux aquatiques sensibles (berges de l'Ouvèze),
- sur une zone de compensation hydraulique d'environ 500 m³ réalisée en 2007 suite à l'extension de la station d'épuration de Bédarrides située à proximité immédiate ;

Considérant l'existence d'une étude de pollution des sols du 19 mars 2012 "investigations complémentaires dans le but de délimiter une pollution des sols au mercure" réalisée par le bureau d'études en géologie appliquée (Burgeap) qui met en évidence un impact en métaux lourds et en hydrocarbures sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui relève la présence d'une Couleuvre de Montpellier (espèce protégée au niveau national), une petite population de Diane ainsi que l'Agrion de Mercure (espèces à fort enjeu patrimonial) ;

Considérant l'absence de prise en compte de la zone de compensation hydraulique de la station d'épuration ;

Considérant l'absence d'éléments concernant l'impact potentiel du projet en termes d'augmentation du trafic, de bruit et de la qualité d'air vis-à-vis notamment du lotissement situé au nord de l'emprise du projet ;

Considérant l'incompatibilité entre une activité de stockage d'éléments combustibles et l'installation de panneaux photovoltaïques pouvant comporter un risque incendie ;

Considérant les impacts forts du projet sur l'environnement en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation,
- la modification des écoulements hydrauliques,
- la destruction d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées,
- la modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Bédarrides (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GSE.

Fait à Marseille, le 29/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

